

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Mathiasin, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson et M. Serva

ARTICLE 3 OCTIES

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin du 1 de l'article 199 *undecies A* du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 8 *octies*, tel qu'issu de la rédaction de l'amendement I-1222 de Max Mathiasin. Cet article a été inscrit dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en vertu de l'article 49 al. 3 de la Constitution, mais a été supprimé par le Sénat.

Cet amendement vise à proroger de deux ans le dispositif de défiscalisation pour la rénovation des logements libres en outre-mer.

Le mécanisme de réduction d'impôt qui permet de financer des travaux de rénovation, de réhabilitation et de confortation du risque sismique et cyclonique des logements outre-mer de plus de 20 ans est absolument crucial pour améliorer la situation déplorable du logement dans les collectivités ultramarines.

Or ce dispositif doit s'éteindre au 31 décembre 2023. Alors qu'un nouveau plan logement outre-mer a vu le jour en 2019 avec des objectifs ambitieux sur la rénovation et de la réhabilitation et que l'incitation fiscale peut être un outil performant de relance de l'activité à court terme dans un contexte de relance économique post-Covid et crise Ukrainienne, la prolongation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance des autres dispositifs de défiscalisation outre-mer, constitue une nécessité absolue compte tenu de la date imminente d'extinction du dispositif.